

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité\*Travail\*Progrès**

**DECRET N° 99 - 167 /DU 20 AOUT 1999 1999**

**Modifiant le décret n° 95-147 du 8 août 1995 portant institution  
d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à  
destination du Congo.**

**Le Président de la République,**

Vu l'Acte fondamental ;

Vu la loi n° 24-66 du 24 novembre 1966 fixant le régime financier et ses textes  
d'application subséquents ;

Vu la loi n° 07-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des  
exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics  
en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du ministère  
des finances ;

Vu le décret n° 95-147 du 8 août 1995, portant institution d'une inspection obligatoire  
pour les marchandises embarquées à destination du Congo ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article premier :** Toutes les marchandises à destination du Congo, dont la valeur  
FOB est égale ou supérieure à trois millions (3.000.000) Francs CFA , sont soumises  
à une inspection préalable aux opérations d'embarquement par un mandataire agréé  
par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 2 :** Les marchandises à destination du Congo dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions (3.000.000) francs CFA, n'ayant pas été inspectées avant embarquement sont soumises à l'inspection du mandataire agréé, après leur mise en douane et leur prise en charge par l'Administration des Douanes et avant toute opération de dédouanement.

**Article 3 :** Toute attestation de vérification émise par le mandataire agréé, à l'issue des opérations d'inspection, doit indiquer pour l'Administration des Douanes tous les éléments permettant l'identification et la détermination de la valeur des marchandises.

**Article 4 :** Toute déclaration de mise à la consommation en procédure directe ou en sortie d'entrepôt relative aux marchandises soumises à l'inspection par le mandataire agréé ne peut être reçue par le Service des Douanes si aucune attestation de vérification n'est jointe.

**Article 5 :** Pour toute marchandise devant faire l'objet d'une inspection par le mandataire agréé, l'importateur concerné verse à celui-ci, à titre d'honoraires, une contribution pour frais d'inspection.

**Article 6 :** La base de calcul et le taux des honoraires du mandataire, convenus entre celui-ci et l'Etat, sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

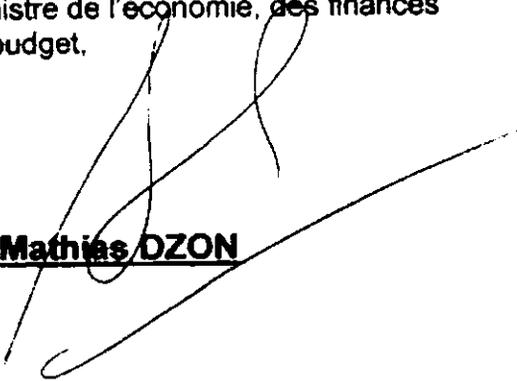
**Article 7 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Aout 1999

  
**Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

  
**Mathias DZON**